

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 26 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 octobre 2023

Partie nominative

GARAGE ZIMPFER SARL

1A RUE DE BISCHWILLER
67240 Oberhoffen-sur-Moder

Affaire suivie par : PLANCY Sylvie
Téléphone : 03 88 13 06 22
Courriel : sylvie.plancy@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006704903 SP/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17 octobre 2023 de l'établissement GARAGE ZIMPFER SARL implanté 1A RUE DE BISCHWILLER à Oberhoffen-sur-Moder (67240). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sylvie PLANCY, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement
- **Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**
M. Quentin DEPARDE, société ARTELIA

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Sylvie Plancy	Le coordinateur de la mission reconquête des territoires dégradés : Ophélie JAMAIN	Le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 17 octobre 2023 de l'établissement GARAGE ZIMPFER SARL implanté 1A RUE DE BISCHWILLER à Oberhoffen-sur-Moder (67240), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 26 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE ZIMPFER SARL

1A RUE DE BISCHWILLER
67240 Oberhoffen-sur-Moder

Références : 0006704903 SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2023 dans l'établissement GARAGE ZIMPFER SARL implanté 1A RUE DE BISCHWILLER à Oberhoffen-sur-Moder (67240). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE ZIMPFER SARL
- 1A RUE DE BISCHWILLER 67240 Oberhoffen-sur-Moder
- Code AIOT : 0006704903
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ZIMPFER a exercé des activités de stockage et distribution de carburants déclarées par récépissés du 05/09/1975 et 23/05/1997. En novembre 2006 une pollution des eaux souterraines est découverte. La société est mise en liquidation judiciaire et sa cessation d'activité est notifiée le 14/01/2008 par le liquidateur. Les installations sont démantelées en 2009. En 2016, les travaux de réhabilitation prévus dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/07/2011 sont réalisés. Un traitement in situ des eaux souterraines est mis en place et 1500 tonnes de terres polluées sont évacuées du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est mis en sécurité.

Suite aux constats de la visite et au regard des travaux de réhabilitation réalisés sur le site, des résultats des campagnes de suivi des eaux souterraines, sols et gaz des sols et de l'analyse des risques résiduels n° 8088-27/VC de mars 2023 établie par le bureau d'étude SERPOL, il apparaît que le site de l'installation est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Par ailleurs, compte tenu de la pollution résiduelle du site, il est proposé que celui-ci soit inscrit au

système d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1
Thème(s) : Autre, cessation d'activité
Prescription contrôlée : " I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. « Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. » « Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : « - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; « - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. » " II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ; " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. " III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Suite à la mise en liquidation judiciaire de la société, sa cessation d'activité est notifiée le 14 janvier 2008 par le liquidateur. L'ensemble des installations a été démantelé en 2009. Le site a fait l'objet d'importants travaux de dépollution avec excavation des sols jusqu'à la nappe, pompage et traitement des eaux de fond de fouille. La visite permet de constater que le site est un terrain nu. La limitation d'accès est réalisée par une clôture et merlon de terre de plus de 3m de haut. L'absence de déchets et produits dangereux a été constatée sur le site. Il n'est plus alimenté en aucune source d'énergie ; les risques d'incendie ou d'explosion ont été supprimés. La mise en sécurité est effective. Suite aux travaux de réhabilitation, le site a fait l'objet d'un suivi périodique : - 10 campagnes de prélèvement des eaux souterraines ont été réalisées entre 2019 et 2021 ; - 7 campagnes de mesure des gaz du sol ont été réalisées sur la même période ; - 2 campagnes de diagnostics des sols ont été réalisées en 2017 et 2020. L'analyse des risques résiduels réalisée en août 2021, par le bureau d'étude SERPOL et mise à jour en mars 2023 montre :

- Dans les sols, les analyses indiquent :
 - des teneurs résiduelles en hydrocarbures C10-C40 à proximité de l'ancienne cuve d'huiles usagées, composées à 90% d'hydrocarbures lourds ;
- Dans les gaz du sol, les analyses réalisées sur les 2 piézaires mettent en évidence :
 - des teneurs de l'ordre de 5 à 50 mg/m³ en hydrocarbures aliphatiques C5-C10 qui sont régulièrement mesurées sur les 2 ouvrages avec une anomalie ponctuelle (max 196,67 mg/m³) observée sur un des ouvrages ;
 - des traces d'hydrocarbures aromatiques à des teneurs inférieures à 0.05 mg/m³ ;
- Dans les eaux souterraines, les analyses réalisées indiquent :
 - un impact récurrent en C5-C40 (440 à 4430 µg/l) et localisé au niveau d'une ancienne cuve en limite technique d'excavation;
 - un impact récurrent en toluène, éthyl-benzène, et xylène (somme de 1973 à 14150 µg/l, et localisé au niveau de cette même cuve ;
 - un impact global dans le panache à l'aval de cette cuve(partie sud du site) en MTBE (max 456 µg/l en 2020, en baisse depuis, teneur max sur la dernière campagne en 2021 de 90,8 µg/l) ;
 - un impact ponctuel en benzène sur certains piézomètres dans le panache de pollution retrouvé jusqu'en 2020 ;
 - absence d'impact du site en aval éloigné du site ;
 - absence d'impact dans les eaux superficielles (rivière la Moder).

Le scénario d'usage et d'exposition retenu prend en compte un usage industriel et commercial comparable à la dernière période d'activité avec présence d'adultes. Les adultes sont présents pendant 40 ans, 220 jours par an et 8 heures par jour en intérieur. La voie d'exposition retenue est l'inhalation de gaz à l'intérieur d'un bâtiment de plain-pied. L'usage des eaux souterraines est exclu.

Cette étude basée sur les investigations sur les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines et la modélisation du dégazage vers l'air intérieur a conclu que la qualité des milieux souterrains au droit de l'ancien site ZIMPFER, soit la totalité de la parcelle cadastrée section 1 n° 280, est compatible avec un usage futur industriel/commercial comparable à la dernière période d'exploitation.

Au regard de ces éléments, il apparaît que le site de l'installation est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Une copie du présent rapport relatif à la visite d'inspection du 17 octobre 2023 sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Oberhoffen-sur-Moder.

Par ailleurs, compte tenu de la pollution résiduelle du site, il est proposé que celui-ci soit inscrit au système d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite